PUBLIC UTILITIES ACT

EXCLUDED UNDERTAKING (ELECTRIC VEHICLE CHARGING STATIONS) REGULATION

O.I.C. 2024/20

Effective Date:

January 25, 2024

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

RÈGLEMENT SUR UNE ENTREPRISE EXCLUE (BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES)

Décret 2024/20

Date d'entrée en vigueur :

25 janvier 2024

O.I.C. 2024/20
PUBLIC UTILITIES ACT

EXCLUDED UNDERTAKING (ELECTRIC VEHICLE CHARGING STATIONS) REGULATION

Pursuant to the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Excluded Undertaking (Electric Vehicle Charging Stations) Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

January 25, 2024

DÉCRET 2024/20
LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

RÈGLEMENT SUR UNE ENTREPRISE EXCLUE (BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES)

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur une entreprise exclue (bornes de recharge de véhicules électriques)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

25 janvier 2024

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

O.I.C. 2024/20
PUBLIC UTILITIES ACT

EXCLUDED UNDERTAKING (ELECTRIC VEHICLE CHARGING STATIONS) REGULATION

1 Definitions

In this Regulation

"**electrical system**" means equipment or facilities in Yukon

(a) owned or operated by a public utility, and

(b) used by the public utility for the production, generation, storage, transmission, distribution, sale, delivery or furnishing of electricity; « *système électrique* »

"**electric vehicle**" means a vehicle that is propelled by an electric motor whose source of electricity is a rechargeable battery that is charged from a source of electricity that is not on board the vehicle, and includes a hybrid vehicle; « *véhicule électrique* »

"**electric vehicle charging station**" means a device that is used to charge the battery of an electric vehicle by supplying electricity to the electric vehicle. « *borne de recharge de véhicule électrique* »

2 Excluded undertaking

(1) Subject to subsection (2), an electric vehicle charging station is prescribed as an excluded undertaking.

DÉCRET 2024/20
LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

RÈGLEMENT SUR UNE ENTREPRISE EXCLUE (BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES)

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **borne de recharge de véhicule électrique** » Appareil utilisé pour charger la batterie d'un véhicule électrique en lui fournissant de l'électricité. *"electric vehicle charging station"*

« **système électrique** » Équipements ou installations au Yukon qui :

a) d'une part, appartiennent à une entreprise de service public ou sont exploités par elle;

b) d'autre part, sont utilisés par l'entreprise de service public pour la production, le stockage, la transmission, la distribution, la vente, la livraison ou la fourniture d'électricité. "*electrical system*"

« **véhicule électrique** » Véhicule propulsé par un moteur électrique dont la source d'électricité est une batterie rechargeable qui est chargée à partir d'une source d'électricité qui n'est pas à bord du véhicule, y compris un véhicule hybride. *"electric vehicle"*

2 Entreprise exclue

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une borne de recharge de véhicule électrique constitue une entreprise exclue.

(2) Subsection (1) does not apply to an electric vehicle charging station that

(a) is owned, in whole or in part, by a person who is otherwise a public utility or a person affiliated with a person who is otherwise a public utility; or

(b) is located in an area serviced by an electrical system but is not connected to the electrical system.

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), a person is affiliated with a person who is otherwise a public utility if the person and the person who is otherwise a public utility are "affiliated persons" or "persons affiliated with each other" within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bornes de recharge de véhicule électrique qui :

a) soit appartiennent, en totalité ou en partie, à une personne qui est autrement une entreprise de service public ou une personne qui est affiliée à une personne qui est autrement une entreprise de service public;

b) soit se trouvent dans une région desservie par un système électrique mais ne sont pas branchées au système électrique.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), une personne est affiliée avec une personne qui est autrement une entreprise de service public si cette personne et celle qui est autrement une entreprise de service public sont des « personnes affiliées » ou des « personnes affiliées les unes aux autres » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).